

# Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy

## Note d'analyse du rapport 2012 du délégataire de service public du chauffage urbain sur la Ville de Clichy

[Les commentaires du Collectif sont encadrés et sur fond grisé.]

### Introduction

L'année 2012 concrétise la mise en œuvre de l'avenant 9 au contrat de concession et n°3 au cahier des charges du 30 décembre 2011.

### Rappel :

La ville de Clichy dispose d'un réseau de chaleur assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

La chaleur est produite par la chaufferie SDCC et par la vapeur reçue par la CPCU via 2 points de raccordements situés Bd Victor Hugo et Bd Général Leclerc.

Le réseau de Clichy est utilisé pour transférer de la vapeur entre CPCU (réseau de Paris) et le LEM (réseau de Levallois-Perret).

Le contrat de concession a été signé entre la Ville de Clichy et la Société SDCC le 18 janvier 1965 pour une durée initiale de 30 ans. Ce contrat a été prolongé par l'avenant 5 du 10 décembre 1991 qui fixait la date d'échéance du contrat de concession au 30 septembre 2015.

Par avenant n°9 au contrat de concession et n°3 au cahier des charges du 30 décembre 2011 [1], dans le cadre notamment d'une baisse de tarifs de 20% (référence avril 2011) effective au 1 mars 2012 (par la refonte de la structure tarifaire et la redéfinition des puissances souscrites) et d'une baisse complémentaire de 10% à la mise en service d'une chaudière biomasse, le contrat de concession a été prolongé de 17 ans. La date d'échéance est fixée au 30 septembre 2032.

[1] Les contrats individuels des abonnés font état du cahier des charges. Le cahier des charges a été modifié par le protocole du 21/12/2011. Aussi un exemplaire du cahier modifié devrait être fourni à chaque client de la SDCC. De même que la police-type réclamée par la Chambre régionale des comptes.

### Synthèse du rapport 2012 présenté par la SDCC

Le rapport d'activités 2012 présente les faits marquants de la saison à savoir:

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Moyenne
ventes													TOTAL
MWh	19 159	29 635	14 672	13 923	7 549	3 542	2 576	2 464	2 725	9 783	17 403	21 128	144 560
2012													

Rigueur 2012: 23122 [2322 DJU] DJU (+ 395 /2011). Une rigueur climatique en augmentation

Vente d'énergie: 144560 MWh (+ 16144 MWh/2011). Ventes en augmentation dues à la rigueur climatique.

Pas de rupture de service.

Chiffre d'affaires: 13 179 182€ (12 750 502 €/2011).

Prix moyen H.T. du MWh : 90,53 € (98,88 €HT/2011).

101 045 kW de puissance souscrite au 31/12/2012.

Les avenants n°9 à la concession et n°3 au cahier des charges ont pris effet au 1 mars 2012.

Les éléments d'exploitation sont développés dans les comptes rendus techniques et financiers, Il en ressort:

#### Sur les aspects techniques

##### La gestion des ouvrages:

Le rapport précise les travaux de gros entretien et réparations (GER) réalisés dans la centrale de production ainsi que sur les réseaux et postes de livraison. Sont également mentionnés les travaux de raccordement au réseau vapeur des sous-stations alimentant les nouveaux abonnés.

Ainsi, concernant la centrale vapeur:

Remplacement de la tuyauterie vapeur du dégazeur thermique

Remplacement du ventilateur d'air de combustion de la chaudière n°2

Requalification du barillet d'alimentation des chaudières



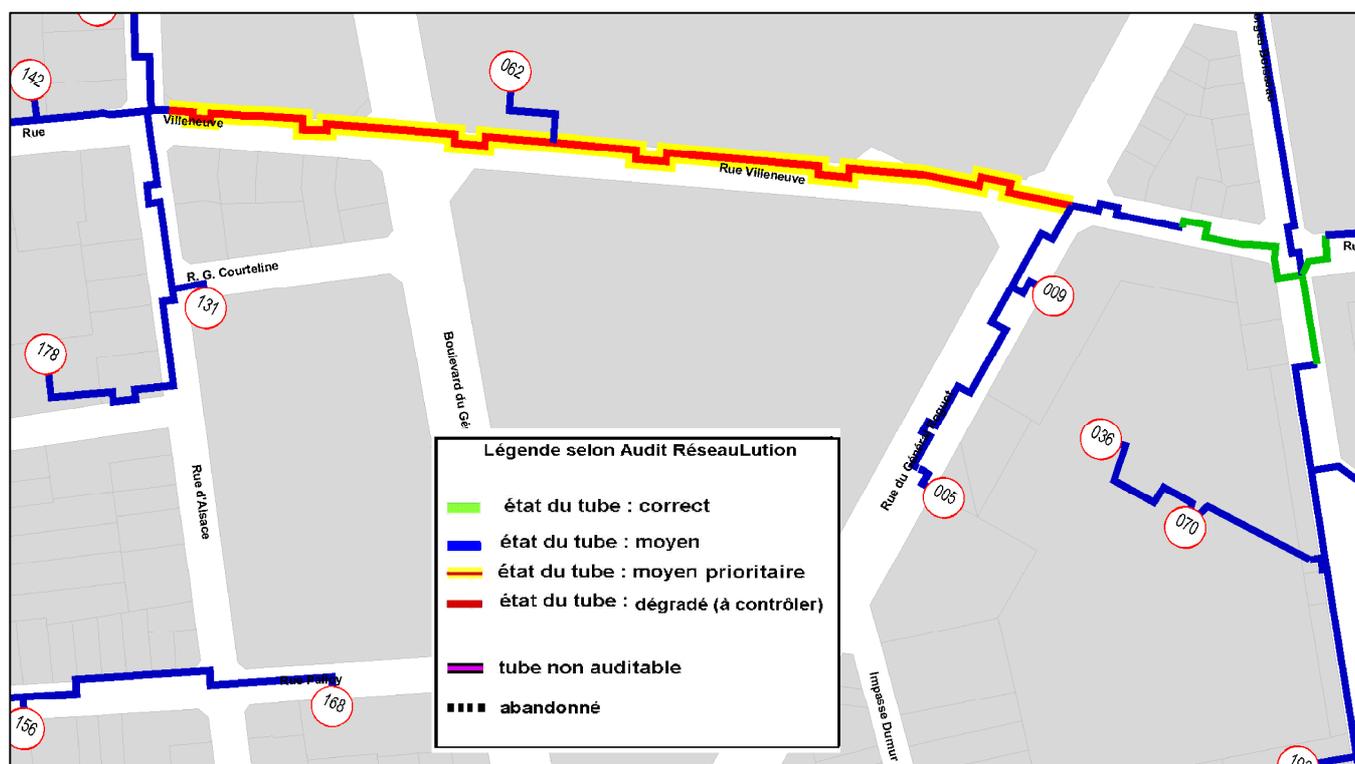
Remplacement des onduleurs du TGBT, remplacement des portes coupe-feu de l'atelier et de la chaufferie, réalisation d'un passage protégé pour l'accès aux bennes, installation d'un répéteur d'alarme incendie dans les parties communes.

#### Distribution

Remplacement de tuyauteries condensats, 3 sondages **qui ont révélé un réseau en très bon état [2]**, remplacement de 11 vannes principales du réseau condensat, interventions dans les chambres de purge (remplacement de 4 lignes de purge, remplacement des refroidisseurs de purges dans 4 chambres), remplacement de 8 tampons de chaussée. Remplacement des échangeurs de 3 sous-stations, remplacement de vannes de détetes dans 4 sous-stations, remplacement de régulateurs dans 7 sous-stations, remplacement des armoires électriques dans 3 sous-stations.

Extension du réseau depuis la rue Klock pour alimenter la sous-station 201 (LOREAL).

**[2]** Le rapport de la DSP 2012 fournit le rendement du réseau : 83,49% **soit une perte de 16,51%**. Avec une telle déperdition, comment parler d'un réseau en bon état ! C'est oublier les remarques du rapport de la CRC : « Cela confirme d'ailleurs les constats de certains audits antérieurs sur ce point, et les observations du concessionnaire lui-même, concernant l'état de vieillissement du réseau qui entraîne des risques de fuites d'énergie plus importantes. »



En exemple, ci-dessus, un extrait de la carte du réseau fournie avec le rapport de DSP 2012.

#### L'évolution de la réglementation:

Renouvellement des certifications ISO 14001 et ISO 9001

La mesure des rejets gazeux restent en deçà des seuils fixés par l'arrêté préfectoral n° 2007-06

#### .La liste des abonnés:

1 nouvel abonnement pour **une puissance souscrite totale de 600 KW : LOREAL [3]**

**[3]** Nous reprenons ci-après un texte extrait de notre site qui s'appuyait sur le rapport DSP 2011 du délégataire <http://www.cdcc92.org/rapport-2011-delegataire-chauffage-urbain-clichois/>

« Remarque qui s'adresse à tous les nombreux utilisateurs qui contestent actuellement les puissances imposées par la SDCC : il est prévu, dans le cadre du raccordement de l'Oréal, une consommation de 1120 MWh pour une puissance souscrite de 700 kW soit un ratio de 1600 heures d'équivalence à pleine puissance. Ratio dont nous demandons la « normalisation » dans le réseau clichois et que la SDCC ne veut, généralement, pas reconnaître ! »

La nouvelle puissance est maintenant de 600 kW soit un ratio de 1866 heures !

**[3suite]** La moyenne du réseau 2012 est de 1431 heures d'équivalence et de 1325 pour les locaux industriels et commerciaux. **Comment justifier cette différence de respectivement 23 % et 29% en faveur de ce nouveau client ?**

Point de situation suite à avenant 9:

128 avenants à contrat d'abonnement envoyés (correspond à 128 abonnés pour un total de 201 sous-stations) 104 avenants retournés signés à ce jour  
8 accords oraux de signature

Les coûts de GER s'élèvent à:

o Centrale de production:	92 141 € (70 637 €/2011)
o Réseau de distribution:	389 741 € (955 979 €/2011)
o Postes de livraison:	437 165 € (436 980 € 2011)
	-----
	919 047€(1463596€/2011)

Les travaux d'investissement du domaine concédé:

Raccordement de la sous-station 201 : 92 923 €

La valeur non amortie des biens qui seront remis au délégant à l'échéance de la concession (30 septembre 2032) est nulle.

Sur les aspects financiers

Les recettes de vente de chaleur du domaine concédé:

Ri proportionnel à la consommation	9 320 381 €
R2 proportionnel à la puissance souscrite	3 766 606 €
Ventes de quotas CO2	60 287 €
Amortissements	447 682 €

Soit un chiffre d'affaire de 13 179 182 €, en progression de 3.36 %, du à la rigueur de l'hiver (+ 395 DJU/2011).

Analyse

Les charges d'exploitation: [4]

- les dépenses de sous-traitance progressent de 2,29% par rapport à l'exercice précédent,
- les charges de personnel sont stables (+0,1%) par rapport à ce même exercice,
- l'assistance administrative diminue de 21,81%. A noter qu'en année pleine, cette assistance est forfaitisée à 350 k€ (avenant 9). Calculée pour 2012 sur 6% du CA des mois de janvier et février (avenant 8) et proratisée aux 10/12èmes du forfait pour les mois suivants.
- La redevance à la Ville se porte à 157 473 € et calculée sur la base de l'avenant 8 pour les mois de janvier et février (2% du CA) et aux 10/12èmes du forfait (avenant 9) et sur le forfait proratisé pour l'occupation de domaine public (avenant 9). [5]
- Le résultat de l'exercice après prise en compte de l'ensemble des produits et charges de l'exploitation, du GER et des charges financières se monte à 353 939 € (contre 126 906 € /2011)

**[4] Extrait de notre courrier à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux du 4 octobre 2013**

**Objet : Analyse, destinée aux élus, des comptes 2012 du délégataire du chauffage urbain clicheois**

**4 –La baisse de « 20% » est un dû et non une générosité de la SDCC.**

<http://www.cdcc92.org/analyse-comptes-2012-sdcc-quater/>

Les comptes 2012 du délégataire confirment ce que nous écrivions dès octobre 2012 : la SDCC surfacturerait les clicheois en justifiant de charges inscrites dans ses comptes alors que ces charges auraient dû être supportées par l'ensemble GDF Suez / Cofely.

Le rapport de la Chambre régionale (CRC) soulignait d'ailleurs que: « ... rien ne peut garantir qu'Elyo [Cofely] facture ses prestations au « meilleur prix » à sa filiale SDCC, les charges de celle-ci peuvent s'en trouver alourdies, par exemple, les montants de travaux de gros entretien renouvellement (GER) sur le domaine concédé ».

Les comptes 2012 du délégataire font état d'une **diminution globale de 1,4 million d'euros de charges d'exploitation.**



[4 suite] Cette somme est « justifiée », par le délégataire lui-même, dans son rapport annuel, par :

- Une diminution des charges diverses pour 1 222 K€
- Une diminution des redevances payées à la Ville pour 222 K€. Nous y reviendrons dans le paragraphe suivant.

Il n'est donc pas possible de considérer que cette somme correspond à un effort particulier de la SDCC. En ce qui concerne ces charges, la SDCC ne fait que les « remonter » au niveau de - GDF Suez / Cofely - où elles auraient toujours dû figurer !

Les services de la Ville avaient raison lorsque, lors de la réunion publique du 31 mars 2011, ils se faisaient fort de faire baisser les tarifs de 30% et de réclamer les trop-perçus de 30% depuis 1993. Ils avaient tout simplement analysé les comptes du délégataire.

**Pourquoi n'ont-ils pas été suivis dans leur démonstration ?**

#### [5] Redevance de la Ville : (même courrier)

III – La baisse des redevances dues par la SDCC à la Ville

Comme nous l'écrivons sur notre site internet, cette baisse des droits perçus par la Ville est incompréhensible et mérite une justification.

Nous avons procédé à deux comparaisons :

##### **1ère comparaison : les redevances annuelles prévues par l'avenant 9.**

Celui-ci (protocole du 21 décembre 2011) plafonne les redevances perçues par la Ville alors que l'avenant N° 8 - bien que ne répondant pas totalement aux demandes de la CRC - ne se le permettait pas. Pour effectuer une comparaison précise, nous avons recalculé la redevance de la Ville en appliquant les taux de l'avenant N° 8 pour toute l'année 2012 (= 277 000 €).

Le résultat de ce calcul est :

. avec une redevance plafonnée à 55 000 €

. avec une redevance 2012 égale à 277 000 € (la redevance a été de 281 K€ en 2006 (CRC))

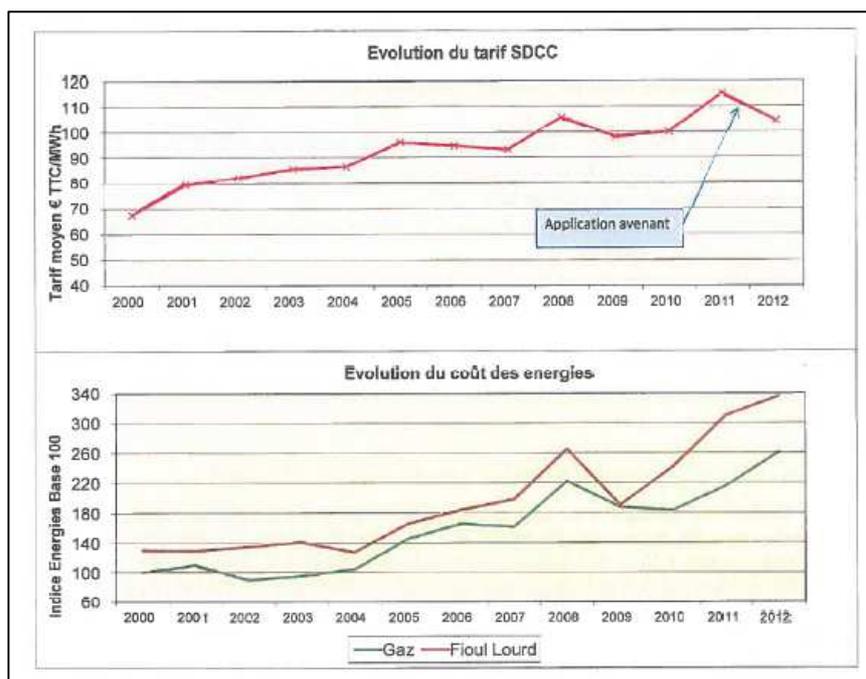
**= une perte de redevance pour la Ville de 222 K€ /an, soit 4,4 millions d'euros sur 20 ans.**

**2ème comparaison : les mêmes redevances plafonnées (avenant N° 9) comparées à celles qu'auraient déclenchées les taux acceptés par la société IDEX dans son contrat de juin 2013 avec la Ville de Levallois.**

Rappelons qu>IDEX est aussi le fournisseur du chauffage des locaux de la Ville de Clichy et que le protocole IDEX / Levallois ne fait que répondre aux critères préconisés par la Chambre régionale des comptes !

**La perte de redevance de Clichy est dans cette hypothèse de 350 K€ /an soit 7 millions d'euros en 20 ans.**

#### L'évolution du prix de la chaleur (rapport DSP) [6]



Le tarif moyen est en baisse de 8,45 % par rapport à 2011 (les mois de janvier et février, les plus rigoureux de l'hiver ont été gérés selon les termes de l'avenant 8, la baisse de 20 % n'a été appliquée contractuellement qu'à partir du 1er mars).

Il convient de noter que l'écart entre le tarif moyen de 2011 et celui de 2010 affichait une hausse de 15 %, suivant la courbe de l'augmentation du prix des énergies. [6] Dans ce même contexte de hausse des énergies, l'impact sur 10 mois de la nouvelle tarification a permis une baisse de 8,45 %. Il faut donc considérer que l'augmentation du tarif moyen sur sa valeur de l'avenant n°8 aurait continué sur cette tendance haussière. L'écart entre cette hausse (de la valeur des tarifs d'avril 2011) et les résultats affichés à la baisse de 2012 confirment un impact des effets de l'avenant n°9 et bien au-delà des 8,45 % à la baisse

**[6] Graphe et texte ci-dessus sont de pures tromperies des clichois  
C'est ce que démontre le tableau ci-dessous.**

COÛTS DE PRODUCTION			
	2011	2012	Augmentation
MWh réseau	128 417	144 560	11,2%
Fioul en tonnes	0	0	
Coût de production	- €	- €	
Gaz MWh PCS relevés	104 805	88 561	-18,3%
Coût	3 755 483 €	3 836 327 €	2,1%
Prix unitaire HT du MWh	35,83 €	43,32 €	17,3%
CPCU tonnes vapeur	103 127	147 641	30,2%
Coût	3 275 473 €	4 894 416 €	33,1%
Prix unitaire HT du MWh	31,76 €	33,15 €	4,2%
Coût total	7 030 956 €	8 730 743 €	19,5%
Coût unitaire HT du MWh	54,75 €	60,40 €	9,3%

[6]

**I - Ce paragraphe de la «Note d'analyse» atteint un sommet de l'art de la tromperie : la méthode utilisée étant le mensonge par omission ou le détournement de sens.**

- la comparaison de la hausse de 2011 / 2010 **donne 15% de hausse** [nous n'avons pas pu vérifier]

- « dans ce même contexte de hausse des énergies, l'impact sur 10 mois de la nouvelle tarification a permis une baisse de 8,45% »,

- **Tout lecteur en déduit** que la hausse du coût de l'énergie a continué sur cette lancée de 15 % ! **Or la hausse du coût de l'énergie ramenée au MWh est de 9.3 % et non 15 %.**

**II – Le graphe nous montre :**

. la courbe d'évolution du coût du fioul lourd, or depuis deux ans, au moins, la SDCC ne consomme plus de cette source d'énergie,

- ne présente pas la courbe d'évolution du coût de la tonne vapeur CPCU : l'augmentation n'est que de 4,2%.

REMARQUE : la formule de calcul des tarifs - prise en compte par le protocole de 2011- inclut une part (même faible) du coût de la tonne de fioul lourd. C'est une tromperie supplémentaire.

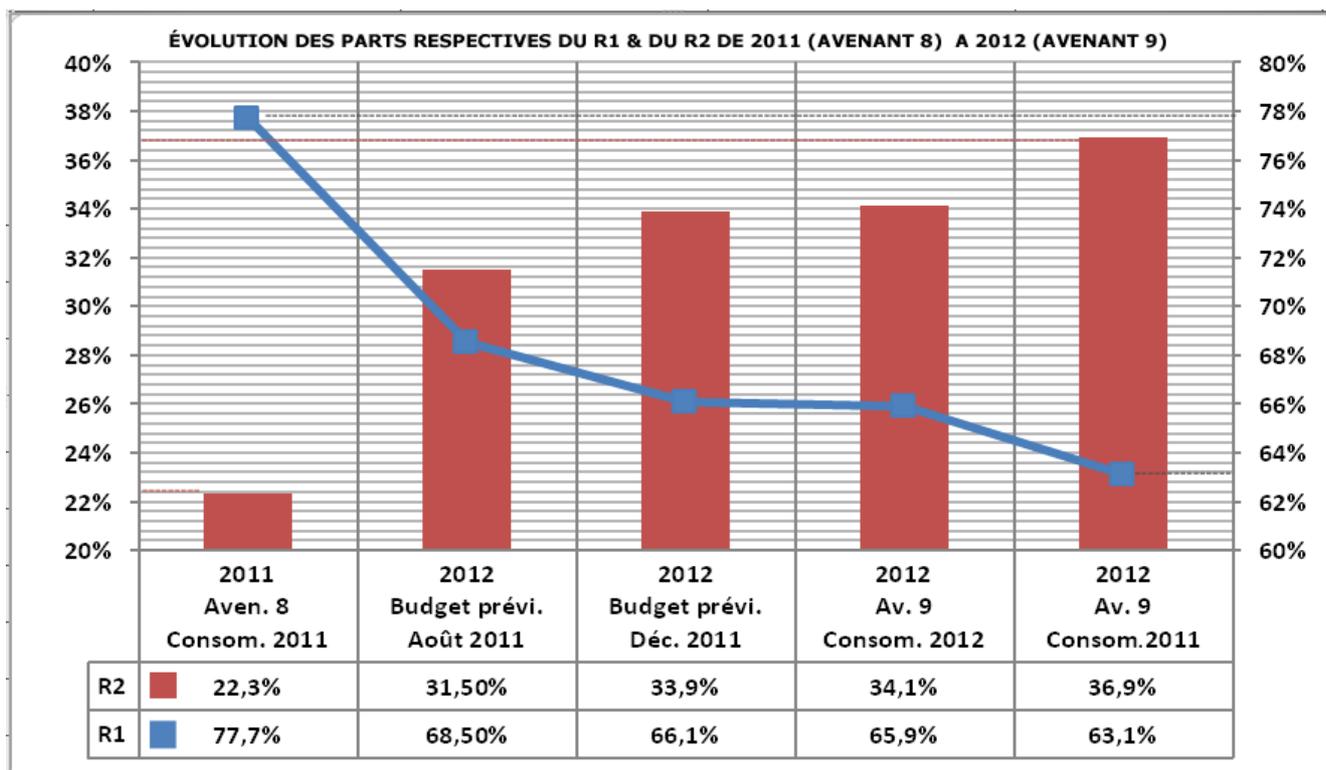
Toutefois, le contrôle exercé sur la baisse effective de 20% après un premier équilibrage des puissances souscrites et le suivi des consommations a nécessité une nouvelle démarche sur les contrats pour lesquels cet objectif n'avait pas été atteint. A la demande de la Ville, ce rééquilibrage est en cours et sera appliqué avec un effet rétroactif au 1 mars 2012, date de prise d'effet de l'avenant n°9 date de prise d'effet de l'avenant n°9.



Puissances souscrites au 31/12/2012= 101 045 kW  
 Puissances souscrites estimées au budget avenant 9 :100 515 kW  
 Puissance à atteindre après rééquilibrage : 99 549 kW

L'année 2012 est une année de transition pour la délégation de service public du chauffage urbain. La mise en application de l'avenant 9 à la concession et n°3 au cahier des charges a eu un impact mesurable dans les comptes de la délégation

- Une charge de financement sensiblement réduite suite à la réduction de la redevance versée à la Ville et de la dotation aux amortissements (- 900 k€)
- Des frais opérationnels en diminution (- 3%)
- Des dépenses de personnels et de sous-traitance stables mais qui demeurent élevés. (67 k€ annuels par agents).
- Des frais généraux en baisse suite à la réduction du coût de l'assistance COFELY
- Un chiffre d'affaire en régression (notamment le terme R1) [7] suite à la baisse des tarifs au 1er mars 2012. L'impact n'a été que partiel (10 mois sur 12), compte tenu que les mois de janvier et février sont les plus froids de la saison de chauffe.



[7] Régression du terme R1, mais augmentation inadmissible du terme R2 (graphique du site [CDCC.org](http://cdcc.org))

[7] Le graphe ci-dessus montre à l'évidence que la régression du terme R1 est largement compensée – en marge brute – par l'augmentation inadmissible de la part du terme R2.

Trois remarques :

- pourquoi une augmentation en valeur relative et en valeur absolue du R2 entre les deux versions du protocole d'août et de décembre 2011 ? Les charges concernées n'avaient aucune raison de changer à la hausse, sauf pour un besoin de manipulation des données.
- la différence de % entre d'une part le calcul 2012 (Av. N° 9 sur toute l'année et consommation 2012) et d'autre part le même calcul mais avec les consommations 2011. Plus la consommation est faible plus la SDCC est protégée dans ses résultats par le poids du R2 et lorsque la consommation est forte (2011) **la SDCC additionne une marge R2 importante et la même marge garantie sur le R2.**

Le protocole reproduit à l'identique ce que la CRC dénonçait pourtant dans son rapport à la page 24/54 : « Un élément a sans doute favorisé cette apparente passivité de la commune concédante : la plupart de ces avenants (surtout 1988, 1991 et 1999) s'accompagnaient, sur l'instant, d'une diminution immédiate et

*nominale des tarifs unitaires. Cet affichage de baisse, transitoire, masque les augmentations ultérieures liées à la logique interne du système d'indexation.* » Les utilisateur-payeurs ont déjà perçu la tromperie.

. Situation du dossier « Chaudière Biomasse » énergies renouvelables:

- Le dossier de demande de subvention a été instruit conformément aux engagements inscrits dans les termes de l'avenant 9, le Conseil Régional d'Ile de France participe à hauteur de 600 000 € et l'ADEME à hauteur de 150 000 €. A noter que le dossier de Clichy fait partie des 4 projets retenus sur 6 suite à l'appel à projets lancé par l'ADEME.
- Le Permis de construire a été délivré par l'Etat en juin 2012 et est affiché depuis cette date.
- Les dossiers relatifs à la Demande d'Autorisation d'Exploiter et de Demande d'Assimilation à un Combustible commercial (DDA) ont été déposés en préfecture en juillet 2013, **en raison d'un traitement très rigoureux des services de la préfecture [8]**. Plusieurs allers et retours ont été nécessaires. Une enquête publique est à organiser.

#### **[8] Informations fournies par l'analyse du courrier de Monsieur Jean-Pierre Auffret au Collectif du 23 septembre 2013**

La démarche, telle qu'elle apparaît à la lecture attentive du courrier de la Ville, semble être la suivante :

- procédure de porté à connaissance,
- les services de la préfecture estiment que *«les modifications [sont] substantielles* », nécessitent donc une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation.
- des *« compléments d'information [sont] apportés pour répondre à ces interrogations* »
- *« le préfet a invité l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. »*

Si on lit bien le texte de la Mairie, on relève une volonté étonnante à passer outre à l'avis de la Préfecture – *modifications substantielles* – et à persévérer dans une démarche perdue d'avance.

**Responsabilité de la Préfecture :** l'intervention de Jean-Pierre Auffret au Conseil municipal du 25 juin dernier démontre une volonté à faire porter la responsabilité du retard à la seule préfecture.

*« Deuxièmement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou procédure d'autorisation préfectorale. Ce dossier fait l'objet, actuellement, d'allers et retours entre l'exploitant et les services de l'état pour des précisions complémentaires, afin de se conformer à des exigences maximalistes bien au-delà des normes en vigueur de l'État, portées par l'actualité sur la transition énergétique et la promotion des énergies renouvelables dans les zones urbaines denses notamment au cœur de la région IDF ».*

**Remarque : les services de la Préfecture apprécieront-ils cette interprétation ?**

#### **[8] Incidence du report d'au moins un an de la mise en route de la chaufferie biomasse.**

Les utilisateurs-payeurs clichois informés de ce report nous ont demandé quelle allait être l'incidence financière de ce report. Nous avons procédé à une étude qui sera fournie à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux dans les jours à venir.

Mais d'ores et déjà, nous pouvons annoncer **une « perte de baisse complémentaire »** évaluée à un **montant global de 1,7 million d'euros, en 2014**, pour l'ensemble du réseau.

Cette somme se traduit en un **« manque » de baisse complémentaire de 136 € lorsqu'il est ramené à un appartement type Cofely (consommation de 12 MWh par an).**

Baisse tarifaire Avenant n°9:

Rappel des principaux engagements:

Simplification de la structure tarifaire

Baisse de 20 % du tarif à l'application de l'avenant 9

Baisse complémentaire de 10 % à la mise en service de la chaudière biomasse

Redéfinition des puissances souscrites

Clause de révision triennale des tarifs

Cette simulation a pour objet de démontrer la baisse effective des tarifs liée à la mise en place de l'avenant n° 9. Les résultats que nous avons obtenus résultent de l'application des tarifs d'avril 2011 selon avenant 8 et avenant 9 à la consommation de 2009 qui était la base de la construction de l'avenant n° 9.



Les données utilisées pour réaliser le travail ont été communiquées par les services du délégataire et sont relatives aux ventes: quantités de l'année 2009 et tarifs du mois d'avril 2011. L'année 2009 a été arrêtée comme année de référence (année de référence décennale de rigueur climatique).

[9] Nous n'avons trouvé aucune mention, sur internet, à cette « année de référence décennale ».

[9] L'utilisation de l'année 2009 est variable, et cela en fonction des besoins de démonstration de la Ville ou du délégataire : une des variantes précédentes étant de se référer aux puissances énumérées par le rapport Schaeffer pour utiliser l'année 2009, comme année de référence. Or, le rapport Schaeffer ne fournit des chiffres que jusqu'en 2008 !

## COMPTE RENDU DE LA REUNION PREPARATOIRE A LA COMMISSION DE SUIVI DE L'EVOLUTION DE LA CONCESSION DU RESEAU DE CHALEUR

**Judi 28 juin 2012**  
**Maison des associations, Clichy-la-Garenne 18h30**

M. de CHILLAZ indique par ailleurs que la valeur de référence est celle de 2009 comme mentionné dans le rapport Schaefer.

Cabinet SCHAEFFER - Vendeville - Octobre 2009

Ville de Clichy - Suivi du réseau S.D.C.C.

Annexe 2 - p. 2 -

### S.D.C.C - RÉSEAU DE CHALEUR - CLICHY

#### Analyse des puissances et consommations (heures d'équivalence)

Abonnés	Puissance kW	2006		2007		2008	
		MWh	heures	MWh	heures	MWh	heures

Les puissances qui ont servi de base aux calculs sont celles indiqués dans l'avenant (annexe n°2), à savoir 102.043 kW et 100.515 kW, avant et après leur révision.

#### Présentation des résultats

Le résumé des calculs est repris dans les tableaux ci-après, ainsi que les commentaires qui découlent de leur lecture. Approche:

- Selon tarifs d'avril 2011 et consommations cible de l'avenant 9 [10]

[10] Remarque : le tarif « d'avril 2011 », tarif de référence du protocole était de 113.25 € TTC et non 11848 € et le tarif après la baisse de 20% était de 90,60 € TTC et non 94,79 €

Puissances utilisées		consommations MW/h 2009	Prix TTC au MW/h selon avenant		% de réduction
8	9		8	9	
102 043	100 515	151 000	118,48	94,79	19,99%

- Selon tarifs de mars 2012 et consommations cible de l'avenant 9 [11]

Simulation sur la base des consommations de 2009 évaluées au tarifs des avenants n° 8 et n° 9 de mars 2012

Puissances utilisées		consommations MW/h 2009	Prix TTC au MW/h selon avenant		% de réduction
8	9		8	9	
102 043	100 515	151 000	112,01	90,21	19,46%

Sur la base des calculs menés, l'on peut conclure que la réduction du prix de la chaleur vendue par la « SDCC » provenant de l'avenant 9 au cahier des charges de la concession s'établit à 19,99 %, sur la base des consommations constatées de l'exercice 2009 qui ont servi de base à la rédaction de l'avenant n° 9.

**[11] Remarque : avec aussi peu de données fournies par le délégataire, il ne nous est pas possible de contrôler ces calculs. Nous fournissons, quant à nous, systématiquement le détail de nos calculs !**

A partir de cette analyse, la Ville a demandé au concessionnaire, et sur l'identification de sous-stations pour lesquelles l'impact de l'avenant 9 n'atteignait pas un niveau suffisant de baisse d'adapter la contrat d'abonnement, notamment au travers la redéfinition des puissances souscrite avec un effet rétroactif au mars 2012..[12]

**[12] – Que dit le protocole quant à la baisse de 20% des tarifs (période d'avant la chaufferie biomasse) ?**  
**« Baisse ... des tarifs de la chaleur vendue aux usagers dans une proportion de 20% sur le tarif connu d'avril 2011 »**

• Tarif actuel : 93 €HT / MWh soit 113.25 € TTC / MWh (valeur Avril 2011)

9 L'Efficacité Énergétique et Environnementale **COFELY**  
GDF SUEZ

---

• Baisse tarifaire

- - 20% sur tarif avril 2011 TTC au 01.10.2011 (engagement sur baisse en %)
- 90,6 € TTC / MWh soit – 22,65 € TTC / MWh
- > Soit – 272 € TTC / An / Logement (base 12 MWh / An et tarif avril 2011)

**[12]** Dans le protocole, il n'est fait aucunement état de l'année 2009 mais d'une baisse des tarifs en %.  
 La seule méthode valable pour vérifier - sous-station par sous-station - maintenant que les chiffres sont disponibles, est de comparer les deux années pivots qui tournent autour du début du protocole.

A savoir comparer :

- la facturation globale de chaque sous-station de mars 2011 à fin février 2012
- et la facturation globale de chaque sous-station de mars 2012 (début du protocole) à fin février 2013.

**Le taux de 20% devra alors être respecté.**

A remarquer que le tarif TTC de 113.25 € d'avril 2011, avancé par la SDCC, est très proche du tarif moyen annuel 2011 du délégataire soit 115.11 euros Cette proximité de prix permet d'éviter un recours à des calculs liés aux évolutions mensuelles des tarifs.

La SDCC, semblant vouloir respecter ses engagements de baisse, doit accepter cette méthode qui a le mérite d'être basée sur les termes du protocole et de ne plus utiliser des calculs hypothétiques et contestables.

En conclusion, la SDCC doit fournir les chiffres ci-dessus pour toutes les sous-stations.

Ces adaptations concernent 37 abonnements, 29 pour une baisse des puissances souscrites (jusqu'à 90 KW) et 8 pour une adaptation à la hausse (Maxi 14 kW). [13]

- [13]
- Il n'est pas possible, au vu de toutes ces anomalies constatées, d'accepter ces chiffres sans que les calculs soient fournis de manière ouverte aux utilisateurs, **à tous les utilisateurs.**
  - La SDCC et la Ville semblent oublier que l'avenant au contrat signé par les utilisateurs est **un avenant à un contrat commercial entre la SDCC et l'utilisateur.** La Ville doit donc s'assurer précisément et ouvertement de la réalité des baisses et publier les résultats pour que chaque utilisateur signataire d'un avenant soit parfaitement informé.
  - Quant au Collectif CDCC, il ne fait qu'observer ce que Monsieur Jean-Pierre Auffret lui a préconisé lors du conseil municipal du 13 juin. Pour mémoire, voici les termes de son intervention : « Vous évoquez le CDCC, Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy, en qualité de représentant des copropriétaires, des bailleurs et plus largement des usagers. **Il appartient à cette organisation ou organisme de remplir la mission qu'il s'est assignée, à négocier ces questions avec l'exploitant.** »
  - Remarquons que la procédure actuelle de rétablissement des réalités tarifaires engagée n'était aucunement prévue par le protocole. N'oublions pas que, face à nos demandes écrites, Monsieur le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint répondait que la baisse des puissances souscrites était prévue par le protocole - tous les 3 ans sur la base de la preuve d'équipements nouveaux des immeubles. Il n'envisageait à aucun moment une action active de vérification du protocole.
  - La SDCC a-t-elle vraiment l'intention de augmenter à nouveau la puissance de certains utilisateurs ?

	PS selon Avt 8	PS selon Avt 9		Nouvelles PS	
<b>Total Puissance souscrites modifiées</b>	16 120	14 995		14 029	
<b>Total Puissance souscrites non modifiées</b>	85 923	85 520		85 520	
<b>Totaux de l'avenant 9</b>	<b>102 043</b>	<b>100 515</b>	<b>-19,78%</b>	<b>99 549</b>	<b>-20,05%</b>

Point de situation pour atteinte de la baisse tarifaire  
9 avenants rectificatifs restent à récupérer

Dans ce cadre, et après l'analyse de l'impact de l'avenant 9 sur l'exercice complet de l'année 2013, il conviendra d'intégrer les différents constats dans les réunions dédiées à la clause de revoyure triennale prévue en 2014 dans les avenants de décembre 2011.

### Comparaison du compte d'exploitation 2012 avec le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 3 de l'avenant 9).

La comparaison du budget 2012 annexé à l'avenant n° 9 avec le compte d'exploitation 2012 peut être résumée dans le tableau suivant:

	Réalisé	CE prévisionnel	Ecart / CE prévisionnel
<b>Recettes</b>	13 179 182	11 899 441	1 279 741
<b>Charges</b>	12 825 244	11 680 282	1 144 962
Achats d'énergie	8 670 456	7 762 000	908 456
Charges de financement	639 635	1 319 282	-679 647
GER	1 177 254	900 000	277 254
Frais directs	1 525 127	1 184 000	341 127
Frais indirects	101 303	70 000	31 303
Frais généraux (dont assistance technique)	666 997	445 000	221 997
Provision stock	44 472	0	44 472
<b>Résultat</b>	<b>353 938</b>	<b>219 159</b>	<b>134 779</b>



La politique tarifaire applicable avec l'entrée en vigueur de l'avenant n° 9 (-20% sur les tarifs) n'a eu qu'un effet partiel sur les résultats (-16% par rapport à 2011 et +19% par rapport au budget); cela s'explique par la part importante (33%) que représente la consommation des 2 premiers mois de l'année dans la consommation totale.

L'analyse du rapport 2012 et du bilan financier confirme la qualité du service et l'impact de la baisse tarifaire négociée dans le cadre des avenants 9 au contrat de concession et 3 au cahier des charges, compte tenu de la mise en oeuvre des nouveaux tarifs au mois de mars 2012 et qui devra être confirmée sur l'exercice 2013, année complète de l'application des nouvelles dispositions. Une attention particulière continuera d'être portée par les services sur les conditions d'exploitation du service, notamment sur les aspects du personnel déployé et de la gestion du compte GER.

Il convient aussi de rappeler que le service public de chauffage urbain concerne le réseau primaire, à savoir la livraison de chaleur aux sous-stations des abonnés (propriétaires, syndics, bailleurs sociaux et privés, entreprises, hôpitaux ou divers organismes). Les contrats secondaires, c'est-à-dire la conduite des installations de chauffage sont à la charge des abonnés et conditionnent les niveaux de chaleur appelés et les orientations en matière de performance.

L'avenant 9 prévoit des dispositions qui permettent, le cas échéant, de réexaminer les puissances souscrites au regard de travaux d'amélioration énergétique entrepris par les abonnés. Dans le cadre de la DSP, le concessionnaire s'est engagé à accompagner les usagers dans leurs projets d'optimisation des installations.



# Un grand oubli dans la note de la Mairie : l'équité entre utilisateurs !

Nous reproduisons ci-après un extrait de notre site Internet qui fait état d'un des grands méfaits du protocole dans son application concrète. <http://www.cdcc92.org/analyse-comptes-2012-sdcc-ter/>

## **L'analyse des comptes 2012 de la SDCC (c)**

Lors des réunions préparatoires de la Commission de suivi du dossier du chauffage urbain - *Commission suspendue* par décision arbitraire de la Ville - la SDCC répondait systématiquement aux questions de notre Collectif, concernant la justification des choix arbitraires entérinés par le protocole, par cette affirmation définitive: « ces décisions ont été prises, en accord avec la Ville, dans un souci d'ÉQUITÉ entre utilisateurs.»

Cette notion d'équité est totalement passée sous silence dans la note d'analyse de la Mairie. Elle ne peut cependant pas être éludée, les clichois sont maintenant informés des déséquilibres tarifaires entre utilisateurs-payeurs du même chauffage.

Nous reproduisons un nouvel extrait de l'article déjà cité.

## **I – Préambule : le problème de la discrimination tarifaire est parfaitement connu par la Ville depuis novembre 2009.**

◆ Monsieur Jean-Pierre Auffret persistant – nous ne comprenons pas pourquoi ! – à faire référence au rapport **Schaeffer**, nous lui rappelons, une nouvelle fois, un extrait important de celui-ci.

Il parle des puissances souscrites et fait référence au nombre d'heures d'équivalence à pleine puissance: « Des ajustements sont cependant à prévoir pour de nombreux abonnés **AFIN DE GARANTIR UNE MEILLEURE ÉQUITÉ ENTRE CES DERNIERS** ; mais un rééquilibrage est toujours mal perçu par les « perdants » ; par contre, ce rééquilibrage pourrait avoir lieu à l'occasion d'un avenant à la baisse des tarifs».

Difficile d'être plus clair : la situation n'était pas équitable.

**Le protocole de décembre 2011 offrait une formidable opportunité d'utiliser cette analyse pertinente pour remédier aux inégalités de traitement entre utilisateurs.**

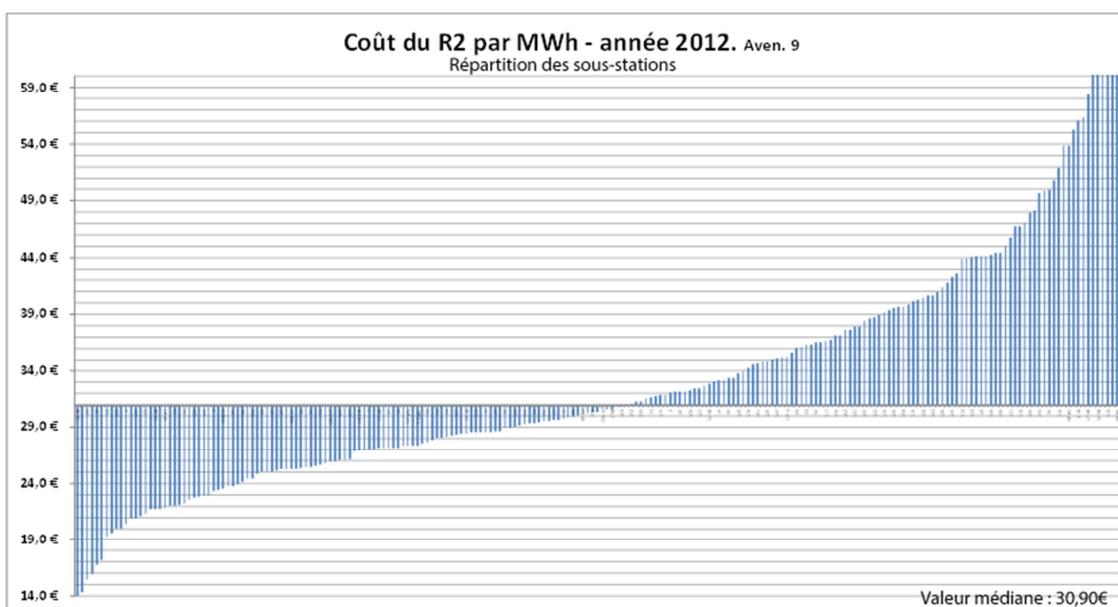
Mais cela nécessitait volonté et courage. C'est ce qui a manqué !

◆ **Résultat : les manipulations du protocole n'ont fait qu'aggraver les discriminations existantes.**

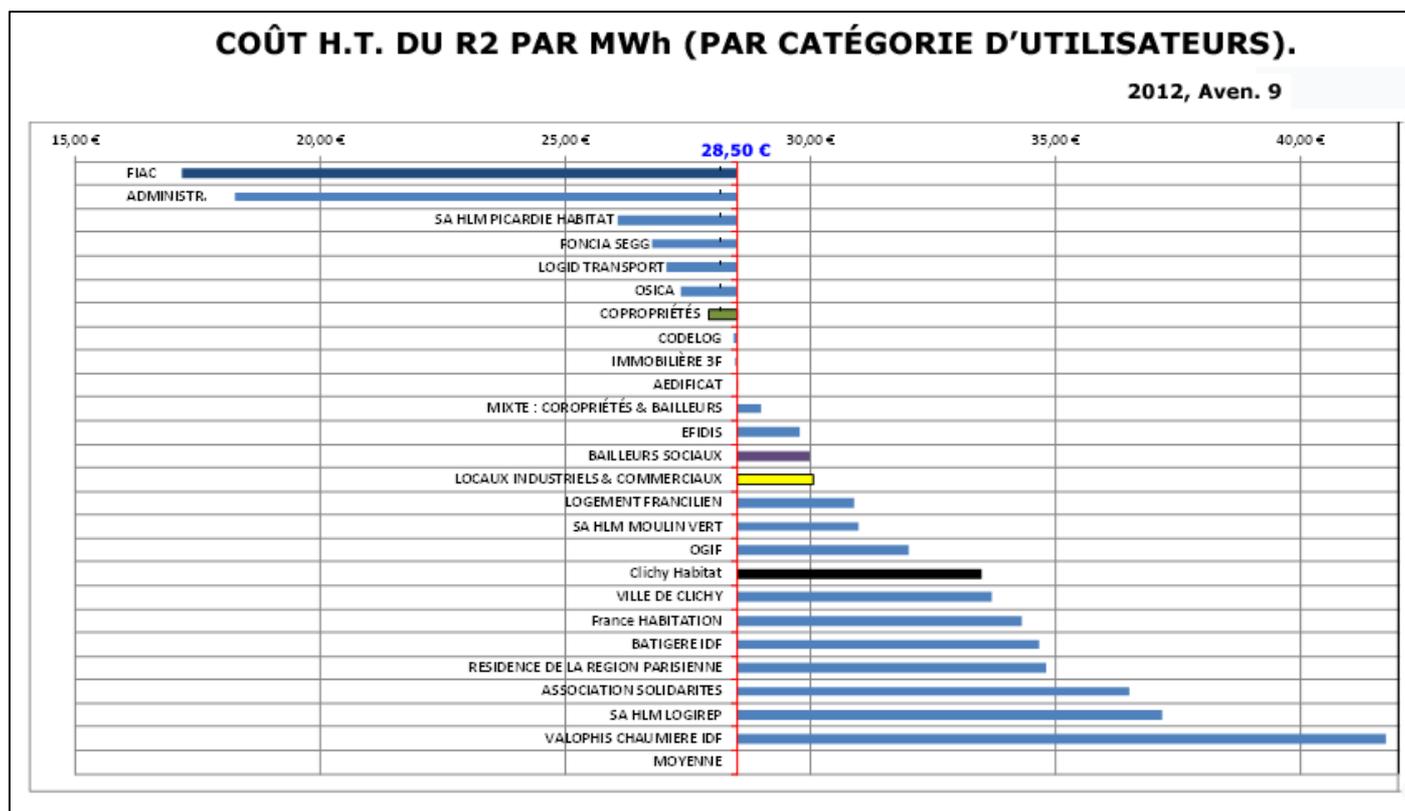
L'argument se vérifie quand on compare la valeur des montants annuels de la facturation du R2 – dépendant de la puissance imposée - dans la tarification des différents utilisateurs.

Nous illustrons ces différences par trois illustrations, ci-après.

**- Le premier montre le grand écart de coût du R2 par MWh pour l'année 2012 par sous-station.**



- Le second synthétise ces différences par un regroupement au niveau des catégories d'utilisateurs.



A remarquer que les locataires de Clichy habitat, qui ne font certainement pas partie des clichois les plus aisés, sont parmi les plus touchés par les méfaits du protocole ;

- Le troisième fournit le résultat concret de ces différences au niveau des sommes payées par les clichois en 2012. Il ne nécessite pas d'explication complémentaire !

Coût TTC - par MWh consommé - du R2 dans la facturation 2012 de la SDCC (Aven. 9)					
COÛTS PAR SOUS-STATION (VENTILATION PAR CATÉGORIE D'UTILISATEURS)				Incidence financière de la différence entre le Maxi et le Mini	
	Coût mini	Coût moyen	Coût maxi	Ecart par Mwh	Ecart annuel sur la base de 12 MWh (**)
Clichy Habitat (*)	21,10 €	35,34 €	56,86 €	35,76 €	429,17 €
Bailleurs sociaux	18,15 €	31,65 €	58,97 €	40,83 €	489,94 €
Copropriétés	15,19 €	29,43 €	46,95 €	31,76 €	381,07 €
Réseau	15,19 €	30,07 €	58,97 €	43,78 €	525,39 €

Ces différences de coûts sont dues aux puissances "souscrites" imposées arbitrairement aux sous-stations lors du protocole du 21 décembre 2011.

Ces discriminations de puissances - entre utilisateurs du même service - se retrouvent dans le coût de la partie R2 de la tarification.

(\*) Le coût "anormal" de la sous-station 8pr5 - de 104 € TTC du MWh - n'a pas été pris en compte.

(\*\*) 12 MWh = la consommation annuelle pour un appartement type - référence SDCC

## **Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.**

Lien : [Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits](#)

### **Annexe**

#### **1.3.4. Des concessions réciproques doivent être consenties**

1.3.4.1. **Une transaction doit comporter des concessions réciproques.** La jurisprudence du juge judiciaire et du juge administratif, en ce sens, est constante.

Le juge administratif vérifie **la réciprocité et l'équilibre des concessions** et sanctionne les transactions ne comportant manifestement pas d'équilibre dans les concessions réciproques des parties .

Il donne, cependant, aux parties, comme le juge judiciaire, une marge de manœuvre importante dans l'élaboration d'un compromis. Les engagements ne doivent pas nécessairement être équivalents et peuvent ne pas être de même nature.

#### 1.3.4.2. **La personne publique ne doit pas se livrer à une libéralité.**

La jurisprudence interdit ainsi les libéralités mais elle ne prive pas les parties de la marge d'appréciation qui peut s'avérer nécessaire pour conclure la transaction.

#### **1.4. Effets de la transaction**

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ([art. 2052 du code civil](#)). Elles ne peuvent être contestées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Le principal effet de **la transaction est d'obliger les parties à en exécuter les termes**, afin de régler définitivement leur litige.

En dehors de l'obligation d'exécution incombant aux parties, la transaction a trois effets.

##### 1.4.1. Un effet extinctif

Lorsqu'une transaction a été régulièrement conclue et que les parties ont exécuté les obligations qu'elle comporte, elle fait obstacle à tout recours juridictionnel ultérieur concernant le même litige.

##### 1.4.2. Un effet relatif

Comme tout contrat, la transaction n'a d'effet qu'entre les parties (CE 15 janvier 1984, OPHLM de la ville de Firminy, Rec. p. 672).

**Il peut arriver que les parties souhaitent obtenir une validation juridictionnelle de la transaction conclue par la voie de l'homologation.**

L'homologation de la transaction et les litiges nés de son exécution relèvent de la compétence du juge judiciaire ou **de celle du juge administratif** selon les règles exposées au point 1.2. Elle n'est pas nécessaire et ne peut être demandée au juge administratif que lorsque son exécution rencontre une difficulté particulière.

#### **1.5.2. L'homologation par le juge administratif**

La transaction n'a pas à être homologuée pour constituer un titre exécutoire (avis d'assemblée du CE du 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second degré de L'Hay-les-Roses préc.). Aucun texte ne prévoit une procédure d'homologation devant le juge administratif.

Le 6 décembre 2002, le Conseil d'Etat a cependant ouvert une voie de droit prétorienne, en admettant la recevabilité d'une demande d'homologation présentée au juge administratif, en dehors de toute instance juridictionnelle « dans l'intérêt général, lorsque la conclusion d'une transaction vise à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peuvent donner lieu à régularisation **ou lorsque son exécution se heurte à des difficultés particulières** » (avis du CE précité).

Saisi d'une demande d'homologation, le juge administratif se livre à une vérification plus étendue que celle du juge judiciaire. Elle porte, en particulier, sur la licéité de l'objet, **l'absence de libéralité** et la conformité à l'ordre public. Le délai d'examen est donc plus long que devant le juge judiciaire. Le refus d'homologation pour illégalité rend la transaction nulle et de nul effet (cf. pour un exemple, CAA Lyon 7 janvier 2010, société Brace ingénierie n° 08LY00326).

La transaction constitue, en elle-même, un titre exécutoire ; aussi, le recours à l'homologation par le juge administratif doit-il rester exceptionnel.

Le juge administratif n'admet la recevabilité d'une demande d'homologation que lorsque son exécution rencontre une difficulté sérieuse.

## **2. Directives pratiques**

2.1. L'objectif d'une transaction est de parvenir au règlement complet d'un litige, par des concessions équilibrées.

**L'administration doit veiller à ne pas rechercher, à tout prix, un règlement amiable du litige, qui la conduirait à des concessions excessives.**

